

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402098-20260608-A2026-049-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture 08/06/2026

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-049

Portant Règlementation des bruits de voisinage et des activités de bricolage et de jardinage

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-10 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 623-2 (relatif aux bruits tapageurs nocturnes ou diurnes) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L571-25 (relatif aux nuisances sonores) ;

Considérant que la protection de la tranquillité publique et de la santé des habitants exige de réglementer les bruits de voisinage, notamment ceux provenant d'activités domestiques de bricolage ou de jardinage utilisant des outils bruyants ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage sur le territoire de la commune, qu'ils soient émis sur la voie publique, dans des propriétés privées, ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Horaires autorisés pour le petit bricolage et le jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels agissant à des fins privées pour leur propre compte à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies circulaires...) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 8h00 à 20h00
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, et notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuasifs, afin que les aboiements ne soient pas répétés ou intempestifs.

Article 4 : Travaux professionnels (Chantiers et Espaces Verts)

Les travaux bruyants de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, entrepris par des professionnels, des entreprises ou des artisans, qu'ils concernent des bâtiments, des infrastructures ou des aménagements d'espaces verts, sont interdits :

- Toutes les nuits de 20h00 à 7h00.
- Les dimanches et jours fériés toute la journée (sauf cas d'urgence absolue ou dérogation exceptionnelle accordée par le Maire).

En conséquence, ils sont autorisés du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.

Les responsables de chantiers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores, notamment par l'utilisation de matériels conformes aux normes en vigueur et une organisation de chantier adaptée.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 3ème classe, passible d'une amende forfaitaire de 68 €).

Article 6 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Copie de cet arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète de Haute-Savoie
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jeoire ;
- CC4R par mail : secretariat@cc4r.fr ;

Peillonex, le 08 juin 2026

Le Maire, Daniel VUAGNOUX

